



S'ENGAGER, ENSEMBLE

Les Statuts du Mouvement Les Engagés

— STATUTS ADOPTÉS PAR LA CONVENTION
DE LIÈGE DU 24 MAI 2022 ET
AMENDÉS PAR LA CONVENTION DE
MONS DU 23 AVRIL 2023





Titre I : Les objectifs du Mouvement

CHAPITRE 1 – FONDEMENTS

Article 1

Notre Mouvement est un mouvement politique et citoyen qui rassemble des personnes recherchant le bonheur et l'épanouissement de chaque être humain dans le respect de la diversité des origines sociales et culturelles, des genres et des orientations sexuelles, des convictions philosophiques et religieuses.

Convaincu en particulier de l'urgence climatique, inquiet par la hausse des tensions sociales et des inégalités, interpellé par le sentiment de perte de sens et le manque de confiance envers les institutions démocratiques et préoccupé par les excès de l'individualisme et du consumérisme, il se veut porteur d'un projet de régénération de la société, du vivant et des libertés. Il propose de refaire société autour d'un nouveau pacte social qui voit dans la participation un droit et une responsabilité et qui réconcilie la liberté d'initiative et l'efficacité avec la justice sociale et la solidarité interpersonnelle. L'objectif de son action politique est d'offrir une place dans la société à chacune et chacun, et aux plus vulnérables en premier, afin qu'ils puissent librement cultiver leurs talents et donner le meilleur d'eux-mêmes.

Se réclamant du centrisme politique, il entend dépasser le clivage gauche-droite et souhaite réhabiliter la nuance comme force de solution. Il refuse de voir dans la politique le lieu de la lutte des classes ou des identités. Il privilégie la recherche du bien commun à la défense des intérêts de groupes spécifiques.



Il estime que chaque être humain existe avant tout dans sa relation à l'autre et que cette relation lui confère son sens et sa dignité. Il défend une société interculturelle tolérante et ouverte. Il promeut à la fois un socle de valeurs communes et le respect de la différence et des convictions de chacune et chacun.

Le Mouvement combat tout sexisme, populisme, radicalisme ou extrémisme. Il se veut résolument positif, constructif, transparent et participatif. Il affirme sa confiance dans l'avenir et entend incarner l'espoir plutôt qu'attiser les peurs.

La vision et les valeurs du Mouvement sont contenues dans la Charte introductive du Manifeste « S'engager ensemble » adopté par le Congrès du 14 mai 2022. La Charte introductive se trouve en annexe des présents Statuts et est considérée comme en faisant intégralement partie. Le projet politique du Mouvement présenté dans le corps du texte du Manifeste est par essence évolutif et soumis annuellement à la Convention.

Article 2

Le Mouvement est un mouvement politique créé au terme du processus participatif Il fera beau demain – Mouvement positif initié par le centre démocrate Humaniste (cdH) lors du Congrès national du 11 janvier 2020. Il est désigné par les membres du centre démocrate Humaniste comme le successeur de celui-ci.

Le Mouvement s'engage à respecter, dans son action politique, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élu(e)s, les droits et libertés garantis par la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur.



Le Mouvement est lié structurellement au CSP (Christlich Soziale Partei).

L'ensemble des élu(e)s et mandataires sous sigle cdH ou apparenté(e)s au cdH siègent depuis le 12 mars 2022 sous le sigle du Mouvement.

CHAPITRE 2 – MISSIONS

Article 3

Le Mouvement a pour finalité la réalisation des trois missions suivantes :

La Réflexion politique :

La Réflexion politique a pour objet la formulation de propositions innovantes, créatives, originales, de stratégie de réforme et d'accompagnements des changements sociaux. Elle débouche sur la mise à jour constante du projet politique et du programme électoral du Mouvement, le dépôt de propositions et la réalisation d'actions politiques nouvelles. Elle est fondée sur le dialogue avec des experts et l'animation de débats citoyens ouverts à toute personne intéressée.

Chaque année, la Convention détermine – sur proposition des adhérent(e)s – les thèmes de Réflexions politiques de l'année à venir dont les synthèses sont soumises à l'ensemble des adhérents.



L'Action citoyenne :

Le Mouvement met en œuvre son projet politique au travers d'actions concrètes qui reflètent ses valeurs et son projet de société. L'ensemble des adhérent(e)s participe aux Actions citoyennes.

Ces Actions citoyennes se donnent prioritairement l'un des objectifs inspirés des six régénérations inscrites dans le Manifeste.

La Participation au sein des institutions politiques locales, régionales, communautaires, fédérales, européennes et internationales :

Cette mission consiste à promouvoir les projets, les idées, les valeurs du Mouvement au sein des institutions démocratiques et à soutenir les mandataires du Mouvement. Dans ce but, le Mouvement présente des listes aux élections communales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et européennes sur base du programme du Mouvement décidé par ses adhérent(e)s. Dans le respect de son programme, il a vocation à l'exercice de responsabilités au sein des conseils et parlements et à participer aux différents exécutifs.



Titre II : L'adhésion au Mouvement et les citoyens et citoyennes intéressé(e)s

Article 4

Le Mouvement accueille en son sein toute personne qui adhère à sa Charte et à son projet, et, sur décision de l'Assemblée politique, les mouvements citoyens ou les associations et leurs membres qui souhaitent y adhérer.

CHAPITRE 1 – LES ADHÉRENT(E)S

Article 5

Pour adhérer au Mouvement, il faut être âgé(e) de 16 ans au moins.

La qualité d'adhérent(e) est acquise par une inscription personnelle au Mouvement.

Elle est incompatible avec l'adhésion à un autre parti ou mouvement politique ou groupement, qui adopteraient des positions politiques inconciliables avec celles du Mouvement.

Cette inscription implique l'adhésion personnelle au Manifeste, aux présents Statuts et notamment aux engagements contenus dans le Code de déontologie et d'éthique ainsi que le paiement d'une cotisation.

Article 6

Tout(e) adhérent(e) peut quitter le Mouvement par simple courrier ou courriel au Secrétaire général.



Article 7

Est considéré comme adhérent(e) régulièrement inscrit(e) et pouvant participer valablement aux votes :

- l'adhérent(e) dont la cotisation est enregistrée depuis au moins trois mois ou à la date fixée par l'Assemblée politique ;
- l'adhérent(e) dont la cotisation a été enregistrée au 31 décembre de l'année qui précède.

Article 8

La qualité d'adhérent(e) du Mouvement donne droit aux prérogatives suivantes :

- recevoir du Mouvement l'information la plus complète ;
- être régulièrement consulté(e) et participer, le cas échéant, à une assemblée d'adhérent(e)s tiré(e)s au sort ;
- être invité(e) à participer et, le cas échéant, à voter aux différentes instances dont il ou elle est membre ;
- être électeur(trice) et éligible pour les fonctions internes et les différents votes internes ;
- convoquer les instances du Mouvement à la demande d'1/3 des membres de l'instance concernée.

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle des adhérent(e)s est fixé par l'Assemblée politique. Le montant de la cotisation est réparti entre les différentes instances du Mouvement et les Actions citoyennes selon une proportion fixée par l'Assemblée politique.



CHAPITRE 2 – LES CITOYENS ET CITOYENNES INTÉRESSÉ(E)S

Article 10

Les citoyens et citoyennes intéressé(e)s sont des personnes ayant manifesté leur intérêt à l'égard du Mouvement et de ses valeurs, et qui désirent, tout en ne devenant pas adhérent(e)s, participer aux Actions citoyennes et aux débats organisés par le Mouvement.



Titre III : Code de déontologie et d'éthique

Article 11

Tous les adhérent(e)s, les candidat(e)s à une fonction électorale (en ce compris les conseiller(ère)s de CPAS), les mandataires et les administrateur(trice)s public(que)s désigné(e)s par le Mouvement ainsi que les membres du personnel du Mouvement sont tenus de respecter le Code de déontologie et d'éthique suivant :

§1. Les engagements généraux :

Le Mouvement adhère aux dix engagements d'eChange¹. Tout(e) adhérent(e) du Mouvement s'engage, par son adhésion, à respecter ces dix engagements dans son action politique :

1. Engagement : je considère la politique comme un engagement avant d'être une carrière ;
2. Vérité : je ne produis ou répercute que des informations dont j'ai vérifié la fiabilité ;
3. Honnêteté : je crois en ce que je dis, je respecte mes engagements et je garde le même discours quels que soient les interlocuteurs ;
4. Ouverture d'esprit : j'ose changer d'avis lorsque des éléments nouveaux le justifient et j'explique publiquement pourquoi ;
5. Bonnes idées : je reconnais ce qui est positif dans l'action et les propositions des autres ;

¹eChange est un mouvement politique pluraliste belge lancé en mars 2018 par un ensemble de citoyens et de personnalités politiques belges de plusieurs partis dans le but de formuler des propositions originales sur des problématiques sociétales (transition énergétique, mobilité, renouveau démocratique, etc.).

6. Convergence : je cherche les points d'accord avec les autres sur des projets de long terme ;
7. Professionnalisme : je me forme et m'informe pour assumer le mieux possible mes mandats. Je refuse tout mandat que je ne m'estime pas capable d'assumer faute de temps ou de compétences ;
8. Intégrité : je privilégie les intérêts collectifs et je refuse tout clientélisme politique ;
9. Co-construction : j'implique les parties prenantes avant de décider ;
10. Responsabilité : j'accepte de rendre des comptes et j'assume mes erreurs.

§2. Les engagements relatifs aux Statuts :

Tout(e) adhérent(e) s'engage à :

- respecter les présents Statuts du Mouvement ;
- ne pas soutenir activement des personnes, associations, mouvements ou partis politiques dont l'idéologie est contraire aux Statuts et au Manifeste ;
- ne pas adopter des positions de nature politique susceptibles d'entacher gravement la crédibilité ou l'intégrité du Mouvement ;
- ne pas s'exprimer publiquement sur des litiges et conflits internes tant que les différentes instances compétentes n'ont pas été en mesure de prendre position ;
- accepter, en cas de violation d'un des engagements contenus dans le présent code, de se soumettre aux décisions prises par les instances ou organes compétents.



§3. Les engagements relatifs au fonctionnement de l'Etat de droit et de la démocratie :

Tout(e) adhérent(e) s'engage à :

- respecter les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul);
- reconnaître l'ensemble des génocides dont l'existence a été établie par les institutions belges, européennes ou internationales;
- s'opposer à toute forme d'extrémisme niant les droits fondamentaux de la personne;
- ne pas reconnaître, adhérer ou soutenir sous quelque forme que ce soit quelconque mouvance extrémiste, fanatique, liberticide, complotiste ou radicale, telle par exemple les mouvements fascistes, le suprémacisme blanc, le wahhabisme, le salafisme, le néopentecôtisme intégriste, les Frères musulmans, les théoriciens du grand remplacement, les sectes officiellement reconnues comme telles, etc.
- créer un environnement permettant une stricte égalité entre les genres et lutter contre toute forme de harcèlement sexuel;
- ne pas se prévaloir de ses convictions philosophiques ou religieuses pour ne pas respecter la loi;
- ne pas tenir des propos ou ne pas avoir des comportements qui, mélangeant des considérations politiques et des convictions philosophiques ou religieuses, donneraient à penser qu'il

n'adhère pas aux règles de séparation de l'Etat et des organisations philosophiques ou religieuses;

- ne porter aucun signe convictionnel ostensible à caractère religieux ou philosophique dans l'exercice d'une fonction exécutive (collège communal ou provincial, ministre fédéral, régional ou communautaire et commissaire du gouvernement);
- en particulier, sur les réseaux sociaux notamment:
 - ▶ ne pas publier de propos diffamatoires, d'attaques personnelles visant directement ou indirectement un personnage public ou une personne privée;
 - ▶ ne pas publier de messages à caractère raciste, xénophobe, révisionniste, haineux, diffamatoire, sexiste, obscène, ou portant atteinte à l'orientation sexuelle ou au genre d'une autre personne;
 - ▶ respecter l'ensemble de la législation relative à la protection de la vie privée.

§4. Les engagements spécifiques des candidat(e)s à des fonctions électives :

Tout(e) candidat(e) à une fonction élective s'engage à :

- promouvoir le projet politique du Mouvement, en concertation avec les autres adhérent(e)s ainsi qu'avec les instances du Mouvement;
- adopter un comportement « fair-play » vis-à-vis des candidat(e)s en cours de campagne électorale;
- soutenir les autres candidat(e)s du Mouvement et préserver la cohésion de la liste électorale;
- ne pas conserver un mandat électif obtenu avec le soutien du Mouvement s'il cesse d'en être adhérent(e).



§5. Les engagements spécifiques des mandataires :

Tout(e) mandataire adhérent(e), ou apparenté(e) au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Mouvement s'engage à :

- exercer son mandat dans le but de servir l'intérêt général ;
- refuser toute conclusion de pacte de majorité avec des formations d'extrême droite, d'extrême gauche ou de même nature ; s'interdire de voter pour les représentants de ces formations lorsqu'ils présentent leur candidature à un mandat public dès lors que l'accès à ces mandats ne découlent pas de l'application de la loi ; refuser, en outre, de cosigner des motions ou propositions dont l'initiative émane de mandataires d'extrême droite ou de même nature, quel que soit le sujet de la motion ; refuser, enfin, tout mandat qui aurait été obtenu en négociant le soutien ou l'abstention de mandataires d'extrême droite ou de même nature ;
- exercer activement son mandat, solidairement et en équipe, notamment en participant aux réunions de groupe, en contribuant à la préparation et au dépôt de propositions ainsi qu'à la préparation des séances, en prenant une part active aux travaux en séance plénière et en commission, en respectant des décisions prises par les instances du Mouvement concernées à l'exception des questions d'ordre éthique pour lesquelles une liberté de vote est garantie, en assurant le suivi des dossiers, en représentant le Mouvement et en préparant sa succession éventuelle durant l'exercice de son mandat ;
- faire rapport du travail accompli dans le cadre de son mandat à l'organe qui l'a désigné et devant une assemblée des adhérent(e)s, au moins une fois par an ;

- organiser, seul(e) ou en équipe, des séances d'information et de consultation des citoyen(ne)s et de la société civile sur les dossiers politiques d'actualité ainsi qu'au minimum une rencontre annuelle avec le grand public et participer aux séances d'information d'actualité organisées par le Mouvement;
- ristourner un pourcentage des émoluments perçus comme mandataire pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ont été élu(e)s. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée politique;
- en matière de cumul de mandats, indépendamment de la législation électorale [entrée en vigueur dans la foulée des prochains scrutins locaux, soit au 1er janvier 2025]:

- ▶ ne pas exercer plus de l'équivalent de trois mandats complets de parlementaire, soit quinze années, ni plus de l'équivalent de deux mandats complets de ministre, soit dix années, sur l'ensemble de leur vie. Une fois, cette limite atteinte, il pourrait terminer le mandat en cours;
- ▶ ne pas cumuler une rémunération de parlementaire et de mandataire d'un exécutif local;
- ▶ ne pas cumuler un mandat de parlementaire et un mandat au sein d'un exécutif local si, au sein de l'assemblée concernée, le ou la parlementaire ne fait pas partie du quota de 25% des mieux élu(e)s du groupe des parlementaires du Mouvement.

- autoriser le groupe ou le ou les comité(s) concerné(s), à répartir dans la transparence, les mandats – gratuits ou non – qui sont à exercer entre un maximum d'adhérent(e)s compétent(e)s, en veillant au bon accomplissement des mandats;



- désireux que l'administration publique soit un véritable service au public, décider en matière de nomination ou de promotion dans la fonction publique, sur la base de critères objectifs, préalables et déclarés;
- afin que la justice puisse exercer sereinement ses fonctions, avertir sans délai le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation s'il ou elle fait l'objet d'une procédure pénale ou d'une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation qui l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ou lorsque celle-ci porte préjudice à l'institution dans laquelle il ou elle siège ou au Mouvement. La mise en congé ou la démission n'intervient que si le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation le décide, sans préjudice d'appel à l'Assemblée politique.

§6. Les engagements des administrateur(trice)s proposé(e)s par le Mouvement :

Tout(e) adhérent(e) de notre Mouvement titulaire d'une fonction ou d'un mandat d'administrateur(trice) public(que) ou parapublic(que), s'engage à :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat d'administrateur(trice) public(que), en ce compris la nécessaire préparation des réunions;
- ne pas avoir connaissance de conflit d'intérêt, en son chef, personnel direct ou indirect en raison notamment de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale;
- être de bonne vie et mœurs et ne pas avoir encouru une condamnation pénale;
- exercer son mandat dans le respect de la Loi et dans le but

de servir l'intérêt général. Dans le respect strict de ce triple engagement :

- ▶ exercer activement son mandat, solidairement et en équipe, en concertation avec les autres administrateur(trice)s du Mouvement de l'organisme ainsi qu'avec les instances du Mouvement concernées dans le respect de l'intérêt de l'organisme et en évitant les usages inappropriés d'informations privilégiées ;
 - ▶ faire rapport du travail accompli dans le cadre du mandat auprès des instances concernées du Mouvement dans le respect de l'intérêt de l'organisme et en évitant les usages inappropriés d'informations privilégiées ;
 - ▶ participer aux groupes de travail organisés par le Mouvement en lien avec son mandat.
-
- participer aux formations organisées pour développer ses compétences ;
 - refuser de bénéficier ou de faire bénéficier quiconque d'avantages, en lien avec l'exercice de son mandat ;
 - satisfaire avec rigueur et diligence à toutes ses obligations légales notamment fiscales, sociales, administratives et en matière de cumul des mandats et de déclarations de mandats et de patrimoine ;
 - n'accepter que maximum trois mandats publics et assimilés rémunérés et remettre, sur simple demande du ou de la Secrétaire général(e) tous les documents utiles (notamment les fiches fiscales) afférents à son (ses) mandat(s) ;
 - ristourner un pourcentage des émoluments perçus comme administrateur(trice) proposé(e) par le Mouvement pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ou elles ont été élu(e)s. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée politique.



Titre IV : L'organisation du Mouvement

CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 12

Le Mouvement comporte deux niveaux :

- les instances locales ;
- les instances nationales.

Il existe à côté des structures formelles du Mouvement, d'autres structures internes – les Jeunes, les Femmes et les Aînés – dont les statuts sont approuvés par l'Assemblée politique et qui sont représentées dans les instances du Mouvement. D'autres structures peuvent s'organiser sur base volontaire après validation par l'Assemblée politique.

Article 13

Chaque organe ou instance du Mouvement fonctionne selon les principes de démocratie et de transparence conformément aux règles statutaires. Chaque organe ou instance peut s'adjoindre notamment un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire.

Article 14

Tout(e) mandataire doit respecter les décisions prises par les instances du Mouvement. Le ou la mandataire qui n'est pas en accord avec le positionnement officiel du Mouvement peut s'exprimer à titre personnel en le précisant mais doit soutenir la position du Mouvement au sein de l'assemblée dans laquelle il ou elle siège. Les mandataires bénéficient d'une liberté de vote pour les questions d'ordre éthique.



Article 15

Pour l'application des présents Statuts, est dénommé mandataire, tout(e) adhérent(e) du Mouvement qui est membre d'une assemblée représentative ou d'un exécutif tel que prévu par la Constitution, les Lois, les Décrets ou les Ordonnances.

Outre les listes qui se sont présentées sous le nom du Mouvement, toutes les listes reprenant des adhérent(e)s ou apparenté(e)s au Mouvement peuvent demander à se fédérer – par l'intermédiaire de la Fédération provinciale – au Mouvement afin de bénéficier de son soutien.

Article 16

Toutes les instances, à l'exception du Bureau exécutif, de l'Association des Mandataires Locaux et de l'Interparlementaire, tendent vers la parité (hors mandats internes dévolus automatiquement aux élu(e)s) et l'organisation de leurs réunions tient compte des impératifs liés à la vie de famille des adhérent(e)s

En outre, toutes les instances élues doivent être constituées de manière à tendre à une représentativité aussi équilibrée que possible de l'ensemble de la société en termes d'âge, d'origine ou de zones géographiques.

Les instances des niveaux concernés du Mouvement peuvent prendre par directive des dispositions contraignantes d'élargissement de la composition de l'instance visée afin de rendre cette représentativité effective.



Article 17

Toute instance doit obligatoirement être convoquée à la demande d'1/3 de ses membres.

Vingt pourcents de l'ensemble des bassins de vie émanant d'au moins deux provinces différentes ou d'une province et de Bruxelles peuvent demander l'organisation d'une Convention.

Sauf dispositions contraires des Statuts, l'ordre du jour d'une réunion peut être complété de points urgents à la majorité des 2/3 des membres présents avec voix délibérative.

Article 18

A l'exception de la Convention, lorsqu'un point nécessite un vote, pour décider valablement, les instances doivent réunir au moins un tiers de leurs membres avec voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour. Il sera délibéré valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les réunions peuvent être convoquées par courriel.

Les réunions en présentiel sont la norme. Toutefois, si les circonstances l'exigent, les réunions peuvent se tenir à distance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sauf disposition contraire. Le consensus argumenté est, autant que possible, recherché.



Article 19

Toute personne siégeant dans une instance du Mouvement en raison d'un mandat ou d'une mission, cesse d'y siéger dès qu'elle perd son mandat, sa mission ou qu'elle cesse d'être adhérente du Mouvement.

Article 20

Hormis les cas d'intérim prévus par les présents Statuts, tout poste devenu vacant avant terme au sein d'une instance sera pourvu par la procédure appliquée lors de son attribution.

Cependant, si l'instance concernée estime que cette procédure ne peut être appliquée immédiatement, elle pourvoit à la vacance par la désignation pour une période de temps limitée à ce qui est requis pour la mise en place de la procédure précitée.

Article 21

Toute instance, telle que définie aux présents Statuts, peut créer des groupes d'animation ou des commissions de travail spécialisées sous la responsabilité de ladite instance.

Article 22

Les négociations au nom du Mouvement sont menées exclusivement par des personnes mandatées à cette fin, par l'instance compétente du niveau concerné sur base d'un cahier des charges établi par cette instance. La personne qui préside le niveau correspondant y est associée.

Les accords ne pourront être appliqués qu'après ratification par le niveau concerné. Le ou la Président(e) du niveau supérieur est tenu informé(e) de l'engagement et du déroulement des négociations.



CHAPITRE 2 – LES INSTANCES LOCALES

Section 1. Définition

Article 23

Les instances locales sont au nombre de trois :

- l'Equipe communale ;
- le Bassin de vie ;
- la Fédération provinciale ou bruxelloise.

Section 2. L'Equipe communale

2.1. Composition

Article 24

Au sein de chaque Bassin de vie, il peut y avoir une Equipe communale par commune. L'Equipe communale regroupe tous les élu(e)s communaux(ales), adhérent(e)s et/ou apparenté(e)s au Mouvement ainsi que tous les adhérent(e)s intéressé(e)s par la politique communale.

L'Equipe communale peut s'adjoindre des invités ou déléguer ses pouvoirs à l'ensemble des membres d'une liste fédérée au Mouvement.

2.2. Organisation

Article 25

Un(e) Président(e) est élu(e) pour un mandat de trois ans au sein de chaque Equipe communale selon la procédure telle que définie aux articles 69 et suivants des présents Statuts. Il ou elle doit s'adjoindre un comité composé d'au moins deux personnes. La composition de ce Comité est soumise à l'approbation de l'Equipe communale.

Le Président ne peut être parlementaire ou membre de l'exécutif communal.

L'Equipe communale se réunit chaque fois que les enjeux politiques communaux le nécessitent et notamment pour coordonner le positionnement politique. Il se réunit à tout le moins avant chaque conseil communal.

Le ou la Président(e) de l'Equipe communale fait partie du Comité du Bassin de vie.

2.3. Missions

Article 26

L'Equipe communale coordonne le positionnement politique du Mouvement au niveau de la commune. Elle peut également créer son propre règlement d'ordre intérieur (ROI).

Elle assure le lancement d'initiatives et de propositions politiques spécifiques au niveau communal, le suivi de la politique communale, l'organisation, la coordination, la gestion et la dynamisation de l'équipe locale et des mandataires locaux.

Elle élabore les listes communales sur base d'un large appel à candidatures. Les listes sont ensuite soumises pour accord à l'ensemble des adhérent(e)s de la commune.

Elle invite au moins une fois par an une Assemblée générale des adhérent(e)s et des citoyen(ne)s intéressé(e)s pour faire rapport de son action communale.

Elle veille à la gestion, au suivi et à la formation des cadres politiques et au renouvellement de ceux-ci.

Les membres de l'Equipe communale participent aux activités du Bassin de vie.



Section 3. Le Bassin de vie

3.1. Composition

Article 27

Le Bassin de vie regroupe plusieurs communes — dans les limites des circonscriptions électorales régionales — qui participent à une même dynamique territoriale ou qui entretiennent des liens étroits. Il est composé des adhérent(e)s domicilié(e)s dans les communes appartenant au Bassin de vie. Les communes de plus de 50.000 habitants peuvent former un bassin de vie monocommunal.

Une commune peut appartenir à plusieurs Bassins de vie.

Chaque circonscription électorale régionale comprend au minimum deux Bassins de vie.

La création d'un Bassin de vie est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée politique.

3.2. Organisation

3.2.1. Les délégué(e)s

Article 28

Chaque Bassin de vie est présidé par deux délégué(e)s :

- Un(e) délégué(e) politique qui anime la Réflexion politique
- Un(e) délégué(e) à l'Action citoyenne qui coordonne l'Action citoyenne du Bassin de vie.

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour un mandat de trois ans par les adhérent(e)s du Bassin de vie et sont issu(e)s de deux communes différentes, de genres différents et se présenteront en équipe.

En l'absence de candidats respectant les critères, il peut y être dérogé.

Un(e) des deux délégué(e)s représente le Bassin de vie à la Fédération provinciale et à l'Assemblée politique, l'autre préside les réunions du Comité de Bassin de vie. A sa demande, chaque délégué peut être remplacé par l'autre délégué.

3.2.2. Le Comité de Bassin de vie

Article 29

Le Comité de Bassin de vie comprend au minimum les deux délégué(e)s, les Président(e)s des Equipes communales du Bassin, les membres de l'Assemblée politique domiciliés dans le Bassin, les chef(fe)s de file communaux(ales) et les représentant(e)s des Aînés, des Femmes et des Jeunes.

3.3. Missions

Article 30

Le Bassin de vie est en charge de :

- L'organisation de l'Action citoyenne de terrain ;
- L'organisation et l'animation de la Réflexion politique sur tous sujets et des discussions autour des thèmes définis annuellement par la Convention. Ces débats sont publics et ouverts à toute personne intéressée.



Section 4. La Fédération provinciale ou bruxelloise

4.1. Composition

Article 31

Il y a une Fédération provinciale par Province wallonne et une pour Bruxelles et sa périphérie. L'Assemblée provinciale ou bruxelloise se compose de tou(te)s les adhérent(e)s de la province ou de Bruxelles et sa périphérie.

Le Comité de la Fédération provinciale ou bruxelloise se compose comme suit :

- le ou la Président(e) provincial(e) ou bruxellois(e) ;
- les vice-président(e)s provinciaux ;
- un(e) délégué(e) par Bassin de vie qui compose la Province ou Bruxelles ;
- les éventuels membres des exécutifs fédéral, régional, communautaire et provincial ;
- les parlementaires de la province ;
- le ou la chef(fe) de groupe au conseil provincial et le ou la président(e) du conseil provincial ;
- le ou la Président(e) provincial(e) ou bruxellois(e) des Jeunes, des Femmes et des Aînés ou son(sa) représentant(e) ;
- le ou la Président(e) du Mouvement ou son(sa) représentant(e) ;
- les membres du Bureau exécutif domicilié(e)s dans la province ou Bruxelles ;
- les membres de l'Assemblée politique qui représentent les adhérent(e)s (dix (wallon(ne)s et cinq bruxellois(e)s élu(e)s directement par la première convention qui suit l'élection du ou de la Président(e) du Mouvement pour siéger à l'Assemblée politique) et qui sont domicilié(e)s dans la province ou Bruxelles.

4.2. Organisation

Article 32

Les membres du Comité de la Fédération provinciale d'une même circonscription électorale régionale s'organisent pour tout ce qui relève de l'organisation de la politique de cette circonscription électorale. Ils désignent au sein du Comité, pour cinq ans et selon la méthode de l'élection sans candidat(e), un(e) Vice-président(e) par circonscription. Celui-ci est le représentant légitime du Mouvement vis-à-vis des structures des autres formations politiques de la circonscription ainsi qu'au sein des structures territoriales propres à la circonscription électorale.

Dans les provinces pluri-circonscriptions régionales, la Fédération est coordonnée par un(e) Président(e) désigné(e) par les membres du Comité de la Fédération provinciale parmi les Vice-Président(e) s de circonscription électorale selon la méthode de l'élection sans candidat(e) pour un mandat de cinq ans. Dans les provinces mono-circonscription régionale, le ou la président(e) est désigné(e) parmi les membres du Comité selon la méthode de l'élection sans candidat(e) pour un mandat de cinq ans. Il ou elle ne peut être ni membre d'un exécutif fédéral, régional ou communautaire ni parlementaire ou député(e) provincial(e).

4.3. Missions

Article 33

§1. Le Comité de la Fédération provinciale ou bruxelloise est l'instance qui définit la stratégie politique à l'échelle de la province. Il se réunit et au besoin arbitre les dossiers avant toute saisine, le cas échéant, des instances nationales.



Il est l'instance de conciliation des conflits internes en premier ressort. Il désigne une ou deux personnes de confiance et de référence qui ne peuvent être membres d'un exécutif ou d'une assemblée parlementaire (à l'exception du conseil communal ou de CPAS).

Il soutient l'action des Bassins de vie en lien avec les équipes locales et assure la cohérence entre ceux-ci.

Il désigne, après concertation avec les Equipes communales concernées, les administrateur(trice)s publics(ques) pour les structures qui concernent plus d'une commune d'une même Province.

Il propose les listes régionales et fédérales et organise les campagnes électorales sous l'égide de l'équipe nationale.

§2. L'Assemblée provinciale ou bruxelloise peut être réunie par le Comité afin de prendre position sur toutes les thématiques politiques qu'elle juge dignes d'intérêt.

Elle valide les listes provinciales, fédérales et, par circonscription électorale, les listes régionales.

CHAPITRE 3 – LE NIVEAU NATIONAL

Section 1. Définition

Article 34

Le niveau national rassemble les instances nationales du Mouvement telles que décrites aux articles 36 à 67 des présents Statuts. Il n'existe pas d'autres instances officielles du Mouvement que celles qui sont prévues dans les présents Statuts.

Section 2. Siège social

Article 35

Le Mouvement a son siège central au 123 rue du Commerce à 1000 Bruxelles.

Toutefois, l'Assemblée politique peut décider de transférer le siège du Mouvement à la majorité des 2/3.

Section 3. Les instances de décision

3.1. La Convention

3.1.1. Composition

Article 36

La Convention est composée de tou(te)s les adhérent(e)s du Mouvement. Elle est présidée par le ou la Vice-Président(e) à l'Action citoyenne.

Ses réunions sont ouvertes sans droit de vote aux citoyen(ne)s intéressé(e)s.

3.1.2. Missions

Article 37

La Convention est l'instance de validation du Manifeste reprenant le projet politique du Mouvement, elle approuve ses modifications et détermine chaque année les thèmes fondamentaux qui seront mis en discussion dans les Bassins de vie en vue de l'actualisation de celui-ci.

Elle valide les programmes électoraux pour les élections européennes, fédérales, communautaires et régionales qui lui seront soumis par l'Assemblée politique.



Elle évalue l'action des représentant(e)s politiques selon les modalités fixées par l'Assemblée politique.

Elle approuve les modifications statutaires proposées par l'Assemblée politique.

Elle valide la liste présentée aux élections européennes et approuve la participation à des gouvernements ainsi que les retraits des gouvernements.

Elle élit les quinze adhérent(e)s (dix wallon(ne)s et cinq bruxelloi(se)s) qui siégeront à l'Assemblée politique.

3.1.3. Fréquence des réunions

Article 38

Elle se réunit lorsque l'Assemblée politique le juge opportun et au minimum une fois par an.

Elle doit être convoquée lorsque 20% de l'ensemble des Bassins de vie issus d'au moins deux Fédérations provinciales différentes en font la demande.

3.1.4. Procédure

1. Choix des thèmes du projet politique

Article 39

Chaque année, au plus tard trois mois avant la Convention, la Vice-Présidence à l'Action citoyenne envoie un appel à l'ensemble des adhérent(e)s afin que ceux-ci/celles-ci proposent les thèmes qui seront mis en débat dans les Bassins de vie

durant l'année suivante de la Convention.

Au plus tard, deux mois avant la Convention annuelle, l'Assemblée politique examine les propositions de thèmes et soumet les thèmes au vote de la Convention. Un(e) président(e) de groupe de travail sera désigné(e) pour chaque thème. Il ou elle sera chargé(e) de faire la synthèse des conclusions des Bassins de vie.

Sur proposition d'un(e) Vice-Président(e), un ou plusieurs des thèmes pourront être soumis à une Assemblée d'adhérent(e)s tiré(e)s au sort.

2. Mise à jour du projet politique

Article 40

Lors de chaque Convention, après validation par l'Assemblée politique, le ou la président(e) des groupes de travail fait un rapport de synthèse des différentes contributions des Bassins de vie à l'Assemblée politique qui fait des propositions de modification du Manifeste à la Convention.

Article 41

Les adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s ont le droit de vote.

L'ensemble des textes soumis au vote seront préalablement transmis à l'ensemble des adhérent(e)s selon les modalités fixées par l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique peut cependant, en établissant le règlement d'une Convention, préciser les modalités de l'exercice du droit de vote pour assurer une réelle représentativité des adhérent(e)s et éviter une représentation trop importante d'un groupe déterminé.



3.2. L'Assemblée politique

3.2.1. Composition

Article 42

L'Assemblée politique est composée de l'ensemble des membres du Bureau exécutif, des parlementaires, d'un(e) délégué(e) de chaque Bassin de vie, de trois responsables des Aînés, des Jeunes et des Femmes, des membres du Bureau de l'Assemblée générale des Mandataires Locaux, d'un(e) délégué(e) du CSP et de quinze adhérent(e)s et leurs suppléant(e)s (dix wallon(ne)s et cinq bruxelloi(se)s) élu(e)s directement par la première Convention qui suit l'élection du ou de la Président(e) du Mouvement, selon les modalités établies par l'Assemblée politique.

Elle est présidée par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Réflexion politique.

Le ou la Secrétaire général(e) et l'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion en font également partie.

L'Assemblée politique peut s'adjoindre des invités en raison de leurs qualifications ou de leurs compétences.

Le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(trice) délégué(e) et les invités ont voix consultative.

3.2.2. Missions

Article 43

L'Assemblée politique définit la stratégie du Mouvement et traite de l'actualité politique et des positionnements du Mouvement.



Elle définit, entre les élections, la ligne politique exprimée publiquement ou au sein des institutions conformément au projet politique et au programme électoral.

Elle établit les propositions de modifications du Manifeste ou des Statuts soumises à la Convention.

Elle présente les programmes électoraux conçus avec les instances concernées pour les élections européennes, fédérales, communautaires et régionales qui seront soumis à la Convention. Elle élabore le programme-cadre pour les élections communales et provinciales.

Elle établit, sur proposition du ou de la Président(e) du Mouvement, des directives relatives à la constitution des listes électorales et décide de la stratégie du Mouvement.

Elle désigne sur proposition du ou de la président(e) des adhérent(e)s comme Vice-président(e) ou Délégué(e) général(e) chargés de missions particulières. L'Assemblée politique veillera à respecter la parité. La durée du mandat est liée à la durée du mandat présidentiel.

Elle approuve les listes proposées par les Fédérations provinciales.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des adhérent(e)s.

Elle présente les décisions de participation gouvernementale et de retrait des exécutifs à la Convention.

Elle valide la création et la modification des Bassins de vie.



Elle statue comme instance de recours en cas d'appel contre une décision du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation.

3.2.3. Fréquence des réunions

Article 44

Hors vacances parlementaires, elle se réunit à l'invitation de sa présidence en principe deux fois par mois et à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Son organisation veille à faciliter la participation de ses membres qui ont une activité professionnelle externe à la politique. Lorsqu'au moins 100 adhérent(e)s ou au moins trois Bassins de vie situés au moins dans deux provinces ou dans une province et Bruxelles en font la demande, ils ont le droit d'ajouter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée politique.

3.3. L'Assemblée interparlementaire

Article 45

3.3.1. Composition

L'Assemblée interparlementaire est composée de l'ensemble des membres des assemblées parlementaires, des membres du Bureau exécutif ainsi que d'un(e) re-présentant(e) des Aînés, des Jeunes et des Femmes.

Elle est présidée par le ou la Président(e) du Mouvement.

3.3.2. Missions

L'Assemblée interparlementaire est l'instance de consultation des membres des assemblées parlementaires et de coordination de la politique au sein des assemblées parlementaires.

3.3.3. Fréquence des réunions

Hors vacances parlementaires, elle se réunit à l'invitation de sa présidence en principe deux fois par mois, en alternance hebdomadaire avec l'Assemblée politique, et à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

3.4. Le Bureau exécutif

3.4.1. Composition

Article 46

Le Bureau exécutif est composé du ou de la Président(e) du Mouvement, des Vice-président(e)s, des ministres, des chef(fe)s de groupes fédéraux, communautaires et régionaux, des adhérent(e)s désigné(e)s par l'Assemblée politique comme Vice-président(e) ou Délégué(e) général(e) chargés de missions particulières, des Président(e)s de Fédération provinciale, du ou de la Président(e) de l'Association des Mandataires locaux et du ou de la Secrétaire général(e).

Il est présidé par le ou la Président(e) du Mouvement.

Le ou la Secrétaire général(e) a voix consultative.

3.4.2. Missions

Article 47

Le Bureau exécutif coordonne l'action du Mouvement afin de mettre en œuvre la stratégie définie par l'Assemblée politique. Il a un droit d'évocation sur les listes régionales et fédérales.

Il désigne, sur proposition du ou de la Président(e), en concertation avec le Comité de la Fédération provinciale, les têtes de listes et



les premiers suppléant(e)s des listes provinciales, régionales et fédérales. La tête de liste européenne est désignée par le Bureau exécutif sur proposition du Président.

Il désigne, sur proposition du ou de la Président(e), les administrateur(trice)s dépendant des niveaux fédéral, communautaires et régionaux pour lesquels la désignation par le Mouvement est officiellement demandée.

Il fait respecter les §1er et 2 du Code de déontologie et d'éthique et tranche tous les litiges internes survenant lors de la composition des listes, lors de la période préélectorale ou lors des élections après avis du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation. Il a la faculté de prononcer les sanctions telles que définies à l'article 64 contre un(e) adhérent(e). L'Assemblée politique est l'instance d'appel de ces décisions.

Il peut demander au Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation un avis non liant sur la compatibilité entre les prises de position publiques d'un(e) adhérent(e) et la ligne politique du Mouvement.

3.4.3. Fréquence des réunions

Article 48

Hors vacances parlementaires, il se réunit à l'invitation de sa présidence en principe chaque semaine ou à chaque fois que cela se révèle nécessaire selon l'actualité ou les urgences.

3.5. La Présidence du Mouvement et les Vice-Président(e)s

3.5.1. Conditions d'éligibilité et élections

Article 49

§1. Les candidat(e)s à la présidence du Mouvement doivent être adhérent(e)s du Mouvement régulièrement inscrit(e)s depuis trois ans, sauf dérogation votée aux 2/3 de l'Assemblée politique.

Le ou la Président(e) est élu(e) tous les cinq ans au suffrage universel des adhérent(e)s. Il ou elle présentera sa candidature ainsi que celle d'au moins deux Vice-Président(e)s dont un(e) est en charge de la réflexion politique et un(e) autre est en charge de l'Action citoyenne. Ils se présentent en équipe.

Il ou elle ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Si le terme de son mandat intervient moins de six mois avant ou pendant la formation du gouvernement fédéral ou des gouvernements régionaux et communautaires, le mandat est prolongé de trois mois après la formation des gouvernements.

En cas d'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions ou de retrait, l'Assemblée politique nomme un(e) des deux Vice-Président(e)s comme Président(e) intérimaire. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente dans les trois mois qui suivent la vacance. Le nouveau ou la nouvelle Président(e) termine le mandat en cours qui n'est pas comptabilisé dans le calcul des deux mandats consécutifs.

L'Assemblée politique définit la procédure d'élection dans le respect des règles statutaires.



§2. Il y a au moins deux Vice-Président(e)s. Un(e) des Vice-Président(e)s dont un(e) est en charge de la Réflexion politique et de la présidence de l'Assemblée politique, l'autre est en charge de l'Action citoyenne et de la présidence de la Convention.

Parmi le ou la Président(e) et les 2 Vice-Président(e)s à la réflexion politique et à l'Action citoyenne, il n'y aura pas plus de deux personnes du même genre. Au moins l'une d'entre elles est domiciliée en Région bruxelloise ou sa périphérie, au moins une autre en Wallonie.

Un(e) Vice-Président(e) domicilié(e) dans une autre Région que celle dans laquelle le Président ou la Présidente est domicilié(e) est le ou la porte-parole du Mouvement pour cette Région.

3.5.2. Incompatibilités et soutiens

Article 50

Il y a incompatibilité entre la charge de Président(e) ou de Vice-Président(e) et un mandat ou une mission de :

1. commissaire européen ;
2. membre d'un exécutif fédéral, régional ou communautaire ou provincial ;
3. présidence d'une assemblée législative ;
4. présidence de groupe au sein d'une assemblée législative.

Article 51

Toute candidature doit, pour être recevable, être soutenue :

- soit par l'Assemblée politique à la majorité des 2/3 ;
- soit par cinq Bassins de vie d'au moins deux provinces différentes, après délibérations des comités.

3.5.3. Missions

Article 52

Le ou la Président(e) assure la direction quotidienne du Mouvement et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau exécutif et l'Assemblée politique, dans le respect des règles statutaires.

Le ou la Président(e) :

- prépare les décisions du Mouvement et la stratégie politique, mène les négociations notamment en vue de la constitution des majorités fédérale, communautaires et régionales,
- représente le Mouvement et en est le premier porte-parole;
- prépare, supervise et donne l'impulsion nécessaire aux politiques menées;
- supervise et oriente la stratégie de communication externe du Mouvement;
- prépare et préside le Bureau exécutif et l'Assemblée interparlementaire. Il ou elle peut d'initiative déléguer sa présidence de réunion, en tout ou en partie. Il ou elle peut convoquer toutes les instances nationales en toutes circonstances;
- propose des candidat(e)s aux fonctions exécutives fédérales, régionales et communautaires et aux autres hautes fonctions exécutives;
- participe de droit aux réunions des groupes parlementaires des assemblées législatives;
- propose à l'Assemblée politique le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion, les membres du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation, ainsi que les principaux membres du staff et organise l'équipe nationale du Mouvement;
- organise des services concrets, des conseils et de la formation



pour les adhérent(e)s et la défense et le soutien des mandataires dans l'exercice de leur mandat ;

- propose au Bureau exécutif, en concertation avec les Comités des Fédérations provinciales les têtes de liste et les premiers suppléant(e)s des listes provinciales, régionales et fédérales et propose au Bureau exécutif la tête de liste européenne ;
- peut évoquer les listes conformément à l'article 92 des Statuts ;
- peut proposer à l'Assemblée politique de désigner des adhérent(e)s comme Vice-président(e) ou Délégué(e) général(e) chargés de missions particulières. L'Assemblée politique veillera à respecter la parité. La durée du mandat est liée à la durée du mandat présidentiel.

Article 53

Les Vice-Président(e)s remplacent le ou la Président(e) du Mouvement en son absence et exercent les missions qui leur sont déléguées par le ou la Président(e) du Mouvement dont :

1. Le ou la Vice-Président(e) à la Réflexion politique :

- coordonne le processus de Réflexion politique sur les thèmes choisis par la Convention ainsi que la Réflexion politique prospective ;
- prépare et préside l'Assemblée politique ;
- coordonne l'élaboration des programmes électoraux.

2. Le ou la Vice-Président(e) à l'Action citoyenne :

- organise et coordonne les Actions citoyennes menées par les Bassins de vie. Elle assure également le lien avec le tissu associatif ;
- préside la Convention ;

- développe la stratégie d'ancrage fort sur le terrain de l'ensemble des mandataires et adhérent(e)s et veille à la visibilité de terrain de nos actions et valeurs;
- promeut le Mouvement auprès des listes communales qui pourraient se fédérer au Mouvement.

3.6. L'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion

3.6.1. Missions

Article 54

L'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion nationale assure la gestion financière du Mouvement.

Conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la gestion financière du Mouvement et de sa consolidation est assurée par l'asbl Action solidaire. L'Administrateur(trice) délégué(e) est habilité(e) à recevoir toutes les informations nécessaires des différentes instances du Mouvement pour permettre au Mouvement de remplir ses obligations légales.

3.6.2. Conditions de nomination

Article 55

La candidature au poste d'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion Action solidaire est proposée au Conseil d'administration par l'Assemblée politique sur proposition du ou de la Président(e) et pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de la présidence du Mouvement.



3.6.3. Incompatibilités

Article 56

Il y a incompatibilité entre la charge d'Administrateur(trice) délégué(e) et un mandat de:

1. commissaire européen;
2. membre d'un exécutif fédéral, communautaire ou régional ou provincial;
3. membre d'une assemblée législative.

3.7. Le ou la Secrétaire général(e)

3.7.1. Missions

Article 57

Le ou la Secrétaire général(e) assure, sous l'autorité du Bureau exécutif, la gestion courante du Mouvement.

Il ou elle est responsable de l'organisation générale du Mouvement et de ses instances internes ainsi que de la coordination interne des services.

Il ou elle veille à ce que soit menée au sein du Mouvement une politique de gendermainstreaming, de genderbudgeting et d'égalité des chances volontariste. Il ou elle est aidé(e) par un(e) Référent(e) Egalité dont la mission est d'établir un diagnostic et d'implémenter un plan stratégique portant notamment sur la formation de l'équipe.

3.7.2. Conditions de nomination

Article 58

Le ou la Secrétaire général(e) est nommé(e) par l'Assemblée politique sur proposition de la Présidence et pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de la présidence.

3.7.3. Incompatibilités

Article 59

Il y a incompatibilité entre la charge de Secrétaire général(e) et un mandat de :

1. commissaire européen ;
2. membre d'un exécutif fédéral, communautaire, régional ou provincial ;
3. membre d'une assemblée législative.

3.8. L'Assemblée générale des Mandataires Locaux

3.8.1. Composition

Article 60

L'Assemblée générale des Mandataires Locaux (AML) est composée de l'ensemble des mandataires communaux et provinciaux adhérent(e)s ou apparenté(e)s au Mouvement. Les membres de l'Assemblée politique y sont invité(e)s en tant qu'observateur.

L'AML est coordonnée par un Bureau composé respectivement – un(e) wallon(ne) et un(e) bruxellois(e) – d'un(e) représentant(e) des bourgmestres, d'un(e) représentant(e) des échevins,



d'un(e) représentant(e) des conseillers communaux, d'un(e) représentant(e) des conseillers de CPAS, d'un(e) représentant(e) des présidents de CPAS et, pour la Wallonie, d'un(e) représentant(e) des députés provinciaux et des conseillers provinciaux. Les parlementaires qui sont également membres d'un exécutif local en font automatiquement partie et assurent le lien entre les parlements et l'AML.

Un(e) Président(e) est élu(e) en son sein selon le processus de l'élection sans candidat(e), pour un terme de trois ans, dans les six premiers mois de la législature communale et au cours du premier semestre de la quatrième année de la législature communale. Le ou la Président(e) fait partie du Bureau exécutif.

Cette assemblée veillera autant que possible à une représentation géographiquement équilibrée et de genre.

En fonction de sujets touchant des compétences régionales spécifiques, des assemblées générales des mandataires locaux pourront être convoquées distinctement. Elles seront composées des membres de l'Assemblée politique et de tous les mandataires communaux et provinciaux de la Région concernée selon le cas.

3.8.2. Missions

Article 61

L'AML est l'instance représentative des mandataires locaux du Mouvement.

A ce titre :

- Elle propose à l'Assemblée politique des prises de position et

des initiatives législatives par rapport aux institutions locales ;

- Elle coordonne les actions et prises de décision entre le niveau local et les autres niveaux de pouvoir ;
- Elle organise un échange des bonnes pratiques entre mandataires locaux et informe les mandataires locaux des discussions qui sont en cours au sein du Mouvement. Elle peut créer des commissions en son sein ;
- Elle organise la formation des mandataires ;
- Elle soumet à la Convention des propositions d'ajouts au projet politique et des actions citoyennes
- Elle promeut le Mouvement à travers ses mandataires locaux.

Le Bureau de l'AML pilote la cellule d'aide aux mandataires locaux organisée au sein du Mouvement dont la mission est de conseiller et d'assister les mandataires dans l'exercice de leurs mandats. Il se réunit au moins deux fois par an.

3.9. Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation

3.9.1. Composition

Article 62

Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation comprend sept membres dont au moins un(e) juriste et un(e) expert(e) en finances. Sa composition est paritaire et doit tendre à une répartition géographique équilibrée.

Ses membres ne peuvent être membres d'un exécutif ou d'une assemblée législative (à l'exception du conseil communal ou de CPAS).



Ils sont désignés pour la durée du mandat présidentiel par l'Assemblée politique.

Ils sont empêchés de siéger lorsqu'ils sont concernés par le litige ou lorsqu'ils sont en conflit d'intérêt.

3.9.2. Missions

Article 63

Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation exerce trois compétences:

La conciliation:

Il est compétent, en cas d'échec des conciliations menées au niveau local et au niveau de la Fédération provinciale et de conflit persistant, pour mener une conciliation entre adhérent(e)s.

Il peut prendre toute mesure en vue de concilier et notamment désigner un conciliateur.

La décision:

- Il fait respecter les paragraphes 3 et suivants du Code de déontologie et d'éthique défini à l'article 11 par l'ensemble des mandataires, apparenté(e)s et adhérent(e)s du Mouvement, des candidats aux élections ainsi que par les membres du personnel;
- Il est compétent pour régler, en interne, toute question d'éthique relative à un ou une mandataire, un apparenté(e) ou un(e) adhérent(e) du Mouvement;
- Il fait respecter les procédures statutaires définies par les Statuts.

L'avis:

- Il remet un avis au Bureau exécutif ou de la présidence du Mouvement sur le respect des §1^{er} et 2 du Code de déontologie et d'éthique et sur tous les litiges internes survenant lors de la composition des listes, lors de la période pré-électorale ou lors des élections;
- Le Bureau exécutif ou le ou la Président(e) du Mouvement peut demander au Comité un avis non liant sur la compatibilité entre les prises de position publiques d'un(e) adhérent(e) et la ligne politique du Mouvement.

3.9.3. Sanctions

Article 64

Les sanctions pour les adhérent(e)s sont : le rappel à l'ordre, le blâme, la suspension et l'exclusion.

Les sanctions pour les apparenté(e)s sont : le rappel à l'ordre, le blâme et la perte du droit de se revendiquer du Mouvement.

Tout(e) adhérent(e) ou apparenté(e) à l'égard duquel ou de laquelle une sanction est envisagée ou qui fait appel d'une sanction déjà décidée a le droit d'être entendu(e) et de se faire assister par un conseil.

3.9.4. Plaintes

Article 65

Le Comité peut être saisi de quatre façons différentes :

- par une plainte d'un(e) adhérent(e) à l'encontre d'un(e) autre



adhérent(e) ou apparenté(e) ;

- par les instances du Mouvement ;
- par une question posée par un(e) adhérent(e) ou un(e) apparenté(e) sur sa propre situation ;
- par la personne de confiance ou de référence désignée par la Fédération provinciale ou bruxelloise.

Les plaintes sont adressées par courrier ou courriel.

Un accusé de réception daté et signé de la présidence du Comité fait preuve de l'ouverture du dossier.

3.9.5. Délai pour statuer

Article 66

Le Comité statue après avoir entendu les parties concernées ou leurs représentant(e)s dans un délai de trois mois ou endéans un délai fixé et motivé par le ou la Président(e) du Mouvement. Il motive sa décision ou son avis sur base de l'ensemble des éléments qu'il estime pertinents et après avoir entendu le ou la Secrétaire général(e). Le Comité peut, s'il l'estime utile, consulter un expert externe.

3.9.6. Recours

Article 67

L'Assemblée politique est l'instance d'appel des décisions du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation.

L'examen du recours est réalisé par un ou trois membres de l'Assemblée politique qui feront, après avoir entendu les parties concernées ou leurs représentant(e)s, rapport à l'Assemblée politique qui statue en dernier ressort.



Titre V : Les élections et votes internes

CHAPITRE 1 – MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)

Article 68

Le ou la Président(e) et les Vice-Président(e)s de la Fédération provinciale et le ou la Président(e) de l'Assemblée générale des Mandataires Locaux sont élu(e)s selon le processus de l'élection sans candidat(e).

Pour chacun de ces mandats, lors d'un premier tour de scrutin indicatif, l'ensemble des membres de l'instance concernée peut voter pour n'importe quel membre de celle-ci. Au terme de ce premier tour, les personnes pour lesquelles des votes ont été émis expriment leur souhait ou non d'être élues et le projet qui serait le leur en cas de désignation. Un second tour de scrutin est organisé entre tous les membres de l'instance au terme duquel la personne ayant obtenu le plus de voix est élue. Si elle refuse le poste, un nouveau vote est organisé en retirant le nom de la personne ayant refusé le poste.



CHAPITRE 2 – MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLECTIONS POUR DES FONCTIONS INTERNES À L'EXCEPTION DES ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)

Section 1. Candidatures

Article 69

Pour tout poste à pourvoir un avis d'appel aux candidat(e)s est adressé à tou(te)s les adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s, suivant des modalités à déterminer par le comité du niveau concerné.

Article 70

A l'occasion de chacune des élections, le comité concerné désigne un collège des assesseurs composé de trois ou cinq membres qui ne sont pas candidat(e)s à l'élection.

Le collège des assesseurs est garant de la régularité des opérations d'appel aux candidat(e)s, de dépôt des candidatures, de votes et de dépouillement.

Article 71

Pour être valable, une candidature doit être remise par écrit selon les modalités fixées par l'avis d'appel.

Article 72

Sans préjudice des dispositions relatives aux candidatures à une charge présidentielle ou de délégué(e) du Bassin de vie, les adhérent(e)s doivent, pour que leur candidature soit recevable, être adhérent(e)s du Mouvement régulièrement inscrit(e)s sauf acceptation de la candidature par les 2/3 des membres du comité du niveau concerné.



Les candidat(e)s doivent être en ordre de cotisation au moment du dépôt des candidatures.

Section 2. Elections

2.1. Etablissement des listes

Article 73

Dès la clôture du délai d'introduction des candidatures, le collège des assesseurs établit la liste des candidat(e)s suivant un ordre alphabétique dont la première lettre est déterminée par tirage au sort.

La liste est communiquée aux électeur(trice)s avant l'ouverture du scrutin dans un délai raisonnable et à tout le moins sept jours avant l'élection sauf urgence motivée. Elle est accompagnée d'une notice brève sur chacun(e) des candidat(e)s.

2.2. Les élections

Article 74

Les votes qui concernent les personnes se font obligatoirement au scrutin secret.

Le vote est personnel et incessible sauf exception prévue par l'Assemblée politique.

Article 75

Les candidat(e)s sont proclamé(e)s élu(e)s dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ou elles ont obtenu.

Article 76

Lorsque plusieurs candidat(e)s obtiennent le même nombre de voix, le ou la plus jeune l'emporte.



Article 77

Les élections se font au suffrage universel des adhérent(e)s à l'exception des cas prévus par les Statuts.

Article 78

Le suffrage universel des adhérent(e)s s'exprime dans le respect du secret des votes :

- soit par correspondance ;
- soit par voie électronique ;
- soit par assemblée générale, à savoir la réunion de l'ensemble des membres de l'instance concernée ;
- soit par bureau de vote.

L'Assemblée politique lorsqu'elle fixe la procédure électorale ou, à défaut, le collège des assesseurs choisit le ou les mode(s) de scrutin qui favorise(nt) la qualité des débats et la participation.

Section 3 Dépouillement

Article 79

Le dépouillement des votes au scrutin secret se fait par le collège des assesseurs.

En cas de risque de litige constaté par le comité du niveau immédiatement supérieur, il a lieu sous la présidence d'un membre dudit comité dûment mandaté à cet effet, accompagné de deux autres membres.

Article 80

Le collège des assesseurs dirige les opérations de dépouillement. Le comité du niveau concerné peut également désigner ou



agr er des d l gu (e)s comme t moins. Chaque candidat(e) peut d signer un t moin.

CHAPITRE 3 – MODALIT S PARTICULI RES RELATIVES AUX  LECTIONS POUR LES FONCTIONS PR SIDENTIELLES ET LES D L GU (E)S DES BASSINS DE VIE   L’EXCEPTION DES  LECTIONS SANS CANDIDAT(E)

Article 81

Les  lections   toute charge pr sidentielle ou de d l gu (e) du Bassin de vie ont lieu au suffrage universel des adh rent(e)s du niveau concern .

Article 82

Les candidat(e)s   une charge pr sidentielle ou de d l gu (e)s du Bassin de vie doivent  tre, au moment du d p t des candidatures, des adh rent(e)s r guli rement inscrit(e)s:

-   la date de l’ lection pour la pr sidence de l’ quipe communale et pour les d l gu (e)s du Bassin de vie, sauf d rogation accord e aux 2/3 par l’Assembl e politique;
- depuis 3 ans pour le ou la Pr sident(e) du Mouvement, sauf d rogation pr vue   l’article 49,  1er des pr sents Statuts.



Titre VI : La constitution des listes en vue des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 83

Lors des élections communales, la liste est établie par l'Equipe communale.

Lors des élections provinciales, régionales et fédérales, les listes sont établies par le Comité de la Fédération provinciale.

La liste européenne est établie par l'Assemblée politique sur proposition du Bureau exécutif.

Chaque liste est validée au suffrage universel des adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s de la circonscription électorale concernée.

Article 84

Le Bureau exécutif désigne, sur proposition du ou de la Président(e), en concertation avec le Comité de la Fédération provinciale, les têtes de listes et les premiers suppléant(e)s des listes provinciales, régionales et fédérales.

La tête de liste européenne est désignée par le Bureau exécutif sur proposition du Président.

Article 85

Lors des élections communales, les candidat(e)s du Mouvement ne peuvent figurer que sur la liste soutenue par l'Equipe communale,

sauf exception validée par l'Assemblée politique.

Les questions relatives à cette liste et à sa dénomination sont du ressort de l'Equipe communale. En cas de litige, la Fédération provinciale est compétente en premier ressort.

L'utilisation du sigle du Mouvement lors des élections est accordée par le Bureau exécutif.

Article 86

A l'occasion de chacune des élections, le comité concerné désigne un collège des assesseurs composé de trois ou cinq membres qui ne se présenteront pas à une fonction électorale.

L'Assemblée politique détermine avant chaque élection les règles de confection des listes.

CHAPITRE 2 – LES CANDIDAT(E)S

Article 87

Pour tout poste à pourvoir, un avis d'appel aux candidat(e)s est adressé à tous les adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s, suivant des modalités à déterminer par l'Assemblée politique.

Article 88

Pour être candidat(e) à une élection, il faut :

- satisfaire aux prescriptions des lois électorales ;
- avoir impérativement signé le Code de déontologie et d'éthique.



Pour être valable, une candidature doit être remise par écrit selon les modalités fixées par l'avis d'appel.

Chaque candidature sera accompagnée d'une motivation de candidature.

CHAPITRE 3 – LE VOTE

Article 89

Le vote de validation des listes s'effectue en présentiel, au choix de chaque comité du niveau concerné statuant à la majorité des 2/3 :

- soit par assemblée générale à savoir la réunion de l'ensemble des membres de l'instance concernée ;
- soit par bureau de vote.

Le scrutin doit être ouvert de façon à le rendre accessible à tous.

Article 90

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote est personnel et incessible sauf exception prévue par l'Assemblée politique.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE

Article 91

En cas de dissolution anticipée des Chambres et d'impossibilité réelle d'organiser le vote des adhérent(e)s dans des délais raisonnables, la Fédération provinciale, après appel aux candidatures, propose un projet de liste qui devra recevoir l'approbation de l'Assemblée politique.

CHAPITRE 5 – LE DROIT D'ÉVOCACTION

Section 1. Principes

Article 92

En cas d'incompatibilité des listes fédérales, communautaires et régionales avec la stratégie du Mouvement telle que définie par l'Assemblée politique ou en cas de non-conformité aux règles d'élaboration des listes électorales telles qu'elles ont été fixées par l'Assemblée politique, un droit d'évocation peut être actionné à l'initiative du Bureau exécutif ou de la Présidence du Mouvement.

Le droit d'évocation intervient avant la présentation des listes au suffrage universel des adhérent(e)s.

Chaque projet de liste doit, pour cette raison, être envoyé pour information au Bureau exécutif et à la Présidence du Mouvement et ne peut être rendu public avant 8 jours, délai durant lequel le Bureau exécutif peut exercer son droit d'évocation.



Section 2. Procédure

Article 93

Lorsqu'il y a eu évocation, les parties qui le souhaitent et celles qui sont invitées sont entendues par le Bureau exécutif.

Une autre proposition motivée de liste peut être, dans ce cas, formulée par le Bureau exécutif à l'Assemblée politique qui valide définitivement la liste avant, sauf circonstances exceptionnelles, de la soumettre au suffrage universel des adhérent(e)s.

Titre VII : Les administrateur(trice) s proposé(e)s par le Mouvement

Article 94

§1. Les personnes qui sont proposées par le Mouvement comme administrateur(trice)s dans des structures publiques ou parapubliques s'engagent à respecter le Code de déontologie et d'éthique défini à l'article 11.

Dans le respect de la Loi, elles s'engagent également à faire rapport du travail accompli dans le cadre de leur mandat et à rendre compte régulièrement auprès de l'instance qui a proposé leur désignation et au minimum une fois par an.

Les administrateur(trice)s proposé(e)s par le Mouvement s'engagent à ristourner un pourcentage des émoluments perçus pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ou elles ont été proposé(e)s. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée politique.

§2. Les propositions de désignation incombent aux niveaux suivants :

- L'ensemble des adhérent(e)s d'une commune pour tout ce qui ne concerne que cette seule commune.
- Les membres de la Fédération provinciale des circonscriptions électorales régionales concernées pour tout ce qui concerne plus d'une commune d'une même province.
- Le Bureau exécutif sur proposition du ou de la Président(e) du Mouvement dans les autres cas.



§3. Pour chaque mandat d'administrateur(trice) vacant et pour autant que le délai le permette, un appel à candidature sera lancé par courriel aux adhérent(e)s de l'instance concernée. Sur demande, l'instance devra justifier le choix effectué au regard des candidatures reçues. En parallèle, un travail est effectué par la Commission des talents afin de susciter des candidatures de qualité.

Article 95

Une Commission des talents est mise en place par l'Assemblée politique dont la mission est de rechercher et de former des personnes ressources susceptibles d'être désignées notamment comme candidat(e)s aux élections ou comme administrateur(trice)s dans divers organes.

Cette Commission veille à proposer un programme annuel de formation continue des mandataires et adhérent(e)s. Elle crée une académie interne qui organise des cycles de formation pour des citoyen(ne)s prometteur(se)s du Mouvement.



Titre VIII : Dispositions transitoires

Article 96

Le Mouvement ayant été désigné par les membres du centre démocrate Humaniste – renommé les Engagés le 12 mars 2022 – comme son successeur, l'ensemble des membres du cdH – soit les membres en ordre de cotisation pour l'année 2021 ou qui ont payé leur cotisation avant le 12 mars 2022 – deviennent automatiquement et tacitement – sauf désaffiliation expresse – adhérent(e)s du nouveau Mouvement et seront considéré(e)s comme adhérent(e)s jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 97

L'ensemble des mandataires apparenté(e)s au cdH fait automatiquement partie de l'Assemblée générale des Mandataires Locaux (AML).

Article 98

Les personnes qui ont été régulièrement élues ou désignées au sein des instances du centre démocrate Humaniste avant le 12 mars 2022, sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'à la mise en place des nouvelles instances du Mouvement.

Les instances du Mouvement sont transitoirement composées des membres des instances statutaires équivalentes du centre démocrate Humaniste telles que composées avant le 12 mars 2022. Ces membres sont remplacés au fur et à mesure de leur élection ou désignation conformément aux présents Statuts.

Dans l'attente de la mise en place des instances des Bassins de vie, les instances des arrondissements et leurs Président(e)s assument les missions des Bassins de vie et se chargent de les



constituer et de faire procéder à l'élection des délégués des Bassins de vie au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 99

Lors des premières élections internes qui suivent la création du Mouvement et qui se tiendront au plus tard le 30 juin pour l'élection du ou de la Président(e) du Mouvement et au plus tard le 31 décembre 2022 pour les autres élections, il n'y a pas de condition liée à la durée de l'appartenance au Mouvement telle que définie à l'article 82 des présents Statuts.



Titre IX: Dispositions finales

Article 100

Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Convention à la majorité des 2/3 des adhérent(e)s avec voix délibérative présent(e)s.

Toute modification doit figurer à l'ordre du jour de la Convention.

Article 101

Les difficultés nées de l'interprétation des présents Statuts sont soumises à l'Assemblée politique, sur la base de l'avis rendu par le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation.

Article 102

Les présents Statuts entrent en application par leur ratification aux 2/3 par la Convention.

Article 103

La collaboration entre le CSP et le Mouvement est réglée par un protocole d'accord approuvé par l'Assemblée politique des deux organisations.

Article 104

Les présents Statuts sont publiés sur le site du Mouvement et largement diffusés parmi les adhérent(e)s du Mouvement.





Adoption :

**Les présents statuts ont été adoptés par la
Convention de Liège le 24 mai 2022.**

Modifications :

**Les articles 31, 32, 43, 45, 46, 49, 52 ont été modifiés
par la Convention de Mons le 23 avril 2023.**



ANNEXE

TITRE I : LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT	3
CHAPITRE 1 – FONDEMENTS	3
CHAPITRE 2 – MISSIONS	5
TITRE II : L'ADHÉSION AU MOUVEMENT ET LES CITOYENS ET CITOYENNES INTÉRESSÉ(E)S	7
CHAPITRE 1 – LES ADHÉRENT(E)S	7
CHAPITRE 2 – LES CITOYENS ET CITOYENNES INTÉRESSÉ(E)S ...	9
TITRE III. CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE	10
TITRE IV : L'ORGANISATION DU MOUVEMENT	18
CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
CHAPITRE 2 – LES INSTANCES LOCALES	22
Section 1. Définition	22
Section 2. L'Equipe communale	22
2.1. Composition	22
2.2. Organisation	22
2.3. Missions	23
Section 3. Le Bassin de vie	24
3.1. Composition	24
3.2. Organisation	24
3.2.1. Les délégué(e)s	24
3.2.2. Le Comité de Bassin de vie	25
3.3. Missions	25
Section 4. La Fédération provinciale ou bruxelloise	26
4.1. Composition	26
4.2. Organisation	27
4.3. Missions	27
CHAPITRE 3 – LE NIVEAU NATIONAL	28
Section 1. Définition	28



Section 2. Siège social	29
Section 3. Les instances de décision	29
3.1. La Convention	29
3.1.1. Composition	29
3.1.2. Missions	29
3.1.3. Fréquence des réunions	30
3.1.4. Procédure	30
3.2. L'Assemblée politique	32
3.2.1. Composition	32
3.2.2. Missions	32
3.2.3. Fréquence des réunions	34
3.3. L'Assemblée interparlementaire	34
3.3.1. Composition	34
3.3.2. Missions	34
3.3.3. Fréquence des réunions	35
3.4. Le Bureau exécutif	35
3.4.1. Composition	35
3.4.2. Missions	35
3.4.3. Fréquence des réunions	36
3.5. La Présidence du Mouvement et les Vice-Président(e)s	37
3.5.1. Conditions d'éligibilité et élections	37
3.5.2. Incompatibilités et soutiens	38
3.5.3. Missions	39
3.6. L'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion	41
3.6.1. Missions	41
3.6.2. Conditions de nomination	41
3.6.3. Incompatibilités	42
3.7. Le ou la Secrétaire général(e)	42
3.7.1. Missions	42
3.7.2. Conditions de nomination	43
3.7.3. Incompatibilités	43



3.8. L'Assemblée générale des Mandataires Locaux	43
3.8.1. Composition	43
3.8.2. Missions	44
3.9. Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation	45
3.9.1. Composition	45
3.9.2. Missions	46
3.9.3. Sanctions	47
3.9.4. Plaintes	47
3.9.5. Délai pour statuer	48
3.9.6. Recours	48
TITRE V. LES ÉLECTIONS ET VOTES INTERNES	49
CHAPITRE 1 – MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)	49
CHAPITRE 2 – MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLECTIONS POUR DES FONCTIONS INTERNES À L'EXCEPTION DES ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)	50
Section 1. Candidatures	50
Section 2. Elections	51
2.1. Etablissement des listes	51
2.2. Les élections	51
Section 3. Dépouillement	52
CHAPITRE 3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLECTIONS POUR LES FONCTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LES DÉLÉGUÉ(E)S DES BASSINS DE VIE À L'EXCEPTION DES ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)	53
TITRE VI. LA CONSTITUTION DES LISTES EN VUE DES ÉLECTIONS COMMUNALES, PROVINCIALES, RÉGIONALES, FÉDÉRALES ET EUROPÉENNES	54
CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS	54
CHAPITRE 2 – LES CANDIDAT(E)S	55



CHAPITRE 3 – LE VOTE	56
CHAPITRE 4 – PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE	57
CHAPITRE 5 – LE DROIT D’ÉVOCAION	57
Section 1. Principes	57
Section 2. Procédure	58
TITRE VII. LES ADMINISTRATEUR(TRICE)S PROPOSÉ(E)S PAR LE MOUVEMENT	59
TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	61
TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES	63
ANNEXE	66



WWW.LEENGAGES.BE
WWW.LEENGAGEES.BE